



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

06 JUIL. 2022

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 22 juin 2022 (convocation du 10 juin 2022)**

Aujourd'hui vingt deux juin deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/04/02P

ACCORD D'INTERESSEMENT 2022/2023/2024

Le dernier accord d'intéressement d'une durée de 3 ans concernait la période 2018-2019-2020.

En août 2020, la Régie a exprimé sa volonté de renégocier cet accord d'intéressement en proposant de passer de 100 000 à 200 000 euros la somme à répartir entre tous les salariés en cas d'exercice budgétaire excédentaire d'au moins 400 000 euros.

Plusieurs réunions de négociation avec les syndicats ont eu lieu en 2021 afin de tenter d'entériner ce nouvel accord d'intéressement pour 2021-2022-2023. Toutefois, les syndicats de la Régie ont refusé de signer cet accord en 2021.

Les représentants du personnel ont souhaité cette année revenir sur leur décision et signer le protocole d'accord d'intéressement.

Le montant de la prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires a été doublé par rapport au dernier accord. Il est plafonné à 200 000 €.

Cette prime est liée aux bénéfices réalisés par METPARK. Elle est basée sur le résultat net comptable avant impôts sur les sociétés et liée à la réalisation des conditions limitatives suivantes :

- l'augmentation du chiffre d'affaires Hors Taxes de la Régie par rapport à l'exercice précédent doit être supérieure ou égale à 2 % ;
- le résultat net comptable avant impôt sur les sociétés (RNC) doit être supérieur ou égal à 400 000 €.

Si ces deux conditions sont remplies, la prime globale d'intéressement sera alors égale à 0,5 x (RNC – 400 000 €).

Dès lors qu'un intéressement serait versé, il sera réparti en totalité de manière uniforme sur tous les salariés tout en tenant compte, selon les précisions apportées en préambule, pour les salariés embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année de leur temps de présence, de l'horaire hebdomadaire contractuel des salariés à temps partiel et de certaines périodes d'absence.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le Directeur Général à signer l'accord d'intéressement joint à la présente.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 22 juin 2022

Pour expédition conforme

Le Président


Christophe DUPRAT

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DE METPARK 2022 - 2023 - 2024

Entre :

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement **METPARK**, sise 9, terrasse du Front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives et constituées au sein de la Régie, représentées respectivement par leur délégué syndical, pour :

C.F.E-C.G.C, Roger LEVY
C.F.D.T, Ferid HAMROUNI
C.F.T.C, Francis GAUDUCHEAU
F.O, Mounira LACOMBE
S.U.D, Mickaël CHEVALIER

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté d'associer les salariés aux performances de la Régie, les gains pouvant être réalisés grâce à :

- une plus grande efficacité du personnel
- une meilleure organisation de la Régie.

Les modalités de réflexion et de calcul de l'intéressement ont été déterminées afin de permettre l'attribution aux salariés d'une part conséquente du résultat d'exploitation, sans compromettre par ailleurs le développement futur de la Régie.

Étant basé sur divers paramètres représentatifs des performances annuelles de la Régie, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut éventuellement être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

100 % du montant global de la prime d'intéressement sont répartis de manière uniforme entre tous les salariés, étant précisé que :

- les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté l'entreprise en cours d'année seront pris en compte proportionnellement au nombre de mois complets de présence au cours de l'exercice (nombre de mois complet(s)/12) ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leurs horaires hebdomadaires contractuels (horaires hebdomadaires contractuels/35 heures) ;
- les périodes d'absences autres que celles au titre des congés payés ou conventionnelles, de la réduction du temps de travail, des accidents du travail, des maladies professionnelles, de la maternité, paternité et adoption, de la formation et pour représentation du personnel conduiront à réduire dès le 1er jour d'absence la prime d'intéressement de manière proportionnelle à raison de 1/365ème par jour d'absence calendaire.

Enfin, il est constaté par les parties que les sommes attribuées ne revêtent pas le caractère d'élément de salaire et ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur à METPARK, ou supprimé dans un délai de 12 mois.

Dispositions générales

Article premier – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le champ d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- les dates des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les conditions dans lesquelles le comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée — Révision

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2024. Le présent accord ne pourra être prolongé.

Sauf opposition de l'une des parties habilitées à négocier, notifiée au plus tard 3 mois avant l'échéance de son terme, le présent accord sera reconduit tacitement dans le cadre de l'article L3312-5 pour une nouvelle durée de 3 ans. Dès lors que la renégociation a été demandée, l'accord cesse de produire ses effets au terme prévu.

Article 3 - Révision — Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé et dans les mêmes formes que l'accord initial après validation de l'ensemble de ses signataires, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 - Champ d'application — Bénéficiaires

Les salariés de la Régie sous contrats à durée déterminée et indéterminée et ayant au moins trois mois d'ancienneté, y compris les salariés à temps partiel et à l'exception de son directeur général, bénéficient des droits nés du présent accord.

Calcul de l'intéressement

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Conformément à l'article 3314-2 du code du travail, la prime globale d'intéressement (PGI) à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre d'une participation collective aux résultats de la Régie est liée aux bénéfices réalisés par METPARK. Elle est basée sur le résultat net comptable avant impôt sur les sociétés.

1) L'existence de la PGI est liée à la réalisation des conditions limitatives suivantes :

- Prise en compte du développement de l'activité de la Régie : la PGI ne sera applicable que lorsque l'augmentation du chiffre d'affaires (chapitre 70 tel qu'il apparaît dans le compte administratif de METPARK stationnement) Hors Taxes de la Régie par rapport à l'exercice précédent sera supérieure ou égale à 2% ;

Exemple :

Si le CA de l'année N est égal à 100 000 euros HT, il faudra que le CA de l'année N+1 soit au moins égal à 100 000 euros + 2% de 100 000, soit 102 000 euros HT

- Prise en compte de la performance globale de la Régie : la PGI ne s'appliquera que lorsque le résultat net comptable avant impôt sur les sociétés (RNC) sera supérieur ou égal à 400 000 €.

2) Si ces deux conditions sont remplies, la prime globale d'intéressement sera alors égale à :

$$PGI = 0,5 \times (RNC - 400\,000 \text{ €})$$

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est plafonnée à 200 000 euros.

Article 6 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la Régie.

Versement de l'intéressement

Article 7 - Plafonnement individuel de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Article 8 - Versement de l'intéressement

Sous réserve du respect de l'article L.3314-9 du code du travail, le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration. Le versement de la prime a donc lieu dans le ou les mois suivants celui de la tenue du conseil d'administration qui aura adopté les comptes.

Les membres du personnel qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de la Régie dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Article 9 - Information collective du personnel

Conformément à l'article L. 3313-1 du code du travail, l'application du présent accord sera suivie par le comité social et économique de METPARK qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par la Régie après avoir été communiqués au comité social et économique.

Article 10 - Information individuelle du personnel

Conformément aux articles D. 3313-8 et D. 3313-9 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, sera informé qu'il devra faire connaître à la Régie l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par la Régie pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 12 – Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus aux articles 6 et 8 du présent accord, les sommes allouées sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 13 – Publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le
en 7 exemplaires originaux,

Pour la Régie,
Le Directeur Général,

Nicolas ANDREOTTI

Pour la CFE-CGC,
Le Délégué,

Pour la CFDT,
Le Délégué,

Pour la CFTC,
Le Délégué,

Pour FO,
Le Délégué,

Pour SUD
Le délégué,